

12 - 8 - 1977



N°

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 4453/II/P

OBJET

Messieurs,

A l'occasion d'une plainte contre le fait qu'un dossier établi à l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (O.S.S.O.M.) au nom de la S.A. Transintra à Anvers ait été traité en langue française, tant en service intérieur qu'en service extérieur, par M. Hennekinne, directeur d'administration du rôle linguistique français, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en sa séance du 23 juin 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a émis l'avis suivant.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique part de la constatation que l'O.S.S.O.M. est un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays. Les dispositions des articles 39 à 43 inclusivement des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), à l'exception de l'article 43 § 6, sont dès lors applicables en vertu de l'article 44 des L.L.C.

.../...

Dans ses services intérieurs, l'O.S.S.O.M. doit, en vertu de l'article 39, §1er, se conformer à l'article 17, §1er, aux termes duquel il est fait usage du français ou du néerlandais, selon la localisation effective ou possible de l'affaire.

La S.A. Transintra étant localisée à Anvers, le dossier devait être traité en néerlandais et, dès lors, par un fonctionnaire du rôle linguistique néerlandais.

L'article 41, §2, des L.L.C. dispose, par ailleurs, qu'aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de la région en cause.

L'O.S.S.O.M. était tenu, dès lors, de répondre en néerlandais à la S.A. Transintra.

Copie de la présente lettre sera adressée au plaignant et au Ministre des Affaires Etrangères.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

